



## PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

### ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2017-0368

Du 10/05/2017

**autorisant la société SOPREMA SAS à exploiter des installations de production et de stockage de panneaux de mousse polyuréthane sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n°DCLAE.B1.1992-129 en date du 27 août 1992 et n°PREF-DCDD-2007-108 en date du 11 juin 2007, délivré à la société EFISOL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DCPP-2012-449 en date du 30 novembre 2012, délivré à la société SOPREMA SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-039 en date du 15 février 2013 portant prescriptions complémentaires modificatrices à l'arrêté préfectoral n°DCPP-2012-449 en date du 30 novembre 2012 autorisant la société SOPREMA SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT ;
- VU** la demande présentée le 27 février 2012, complétée en dernier lieu le 2 mai 2016 par la société SOPREMA SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de panneaux de mousse polyuréthane sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT en Zone Industrielle ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'ordonnance en date du 27 juillet 2016 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-373 en date du 23 août 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 septembre au 26 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes de SAINT-JULIEN-DU-SAULT, ARMEAU, VILLECIEN, VILLEVALLIER et CEZY ;

- VU** la décision de prolongation de l'enquête publique d'une durée de huit jours, jusqu'au 3 novembre inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-JULIEN-DU-SAULT et VILLEVALLIER ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du 11 avril 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le XX mois AAAA ;
- VU** les observations (ou absence d'observations) du pétitionnaire en date du XXXXX ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations objets du présent arrêté,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que l'établissement est classé SEVESO, seuil haut,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

#### **A R R E T E :**

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SOPREMA SAS dont le siège social est situé 14 rue Saint-Nazaire à STRASBOURG (67100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT, dans la zone industrielle Les Manteaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DCLAE.B1.1992-129 du 27 août 1992,
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°PREF-DCDD-2007-108 du 11 juin 2007,
- arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n°PREF-DCPP-2011-456 du 19 décembre 2011,
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DCPP-2012-449 en date du 30 novembre 2012,
- arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n°DCPP-2013-039 en date du 15 février 2013.

#### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration [respectivement à enregistrement] sont applicables aux installations classées soumises à déclaration [respectivement à enregistrement] incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC</b>	<b>Nomenclature IC, rubriques concernées</b>	<b>Régime<sup>1</sup> (AS, A-SB, A, E, DC, D, NC)</b>
Liquides inflammables de catégorie 1	4330-1	AS seuil haut
Fabrication industrielle ou régénération de polymères	2660	A
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	2663-1-a	A
Application, cuisson et séchage de colle sur support quelconque	2940-2-a	A
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	4130-2-a	A

<sup>1</sup> AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration / NC = installations non classées mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS

Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	4801-1	A
Transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique	2661-2-a	E
Stockage de polymères	2662-3	D
Installations de combustion consommant du gaz naturel	2910-A-2	DC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	NC
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	1532	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	4331	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	4718	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazole	4734	NC
Gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	4802	NC

Les installations de la société SOPREMA sont classées seuil haut.

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes / Section	Parcelles	Lieux dits	Superficie
SAINT-JULIEN-DU-SAULT	42, 175, 178, 179, 180, 181, 183, 184, 186, 187, 189, 198, 390, 409, 502, 520, 598, 600, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 616, 618, 624	Les Longues Raies et Le Boutoir	109 111 m <sup>2</sup>
Section ZC	614 et 673	Le long boyaux	40 000 m <sup>2</sup>

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans. Une notice de réexamen et, le cas échéant la mise à jour de l'étude de danger, sont portées à la connaissance du Préfet .

### Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet par le nouvel exploitant.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.

### Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

### Article 1.5.7. Remise en état

En cas d'arrêt des activités, la remise en état envisagée pour les parcelles situées du côté usines, aux lieux-dits « Les Longues Raies » et « Le Boutoir », est à destination d'un usage industriel.

Dans les six mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet une proposition de remise en état envisagée spécifiquement pour les parcelles de l'aire n°9, situées au lieu-dit « le long

boyaux », accompagnée d'un avis favorable du maire de Saint-Julien-du-Sault. Cette proposition devra tenir compte à la fois de l'usage antérieur de ces parcelles (agricole), de leur usage figuré au POS (industriel) et des conclusions sur la détermination du caractère humide de cette zone figurées dans l'étude prescrite à l'Article 2.3.3. Cette proposition spécifique pourra entraîner actualisation du montant des garanties financières comme précisé à l'Article 1.6.5.

## CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment des rubriques 4330, 2660 et 2940 de la nomenclature des installations classées.

### Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer : **690 000 euros TTC.**

### Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières

Dans les 6 mois après la signature du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- dans le cas où seraient retenues, pour les parcelles de l'aire n°9 situées au lieu-dit « le long boyaux » et conformément à la proposition évoquée à l'Article 1.5.7. , une remise en état à destination d'un usage autre qu'industriel.

### Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 1.6.7. Absence des garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.6.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Réglementation

#### **Article 1.6.10. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à <b>déclaration</b> sous la rubrique n° <b>2910</b> : Combustion

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
14/01/2000	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à <b>déclaration</b> sous la rubrique n° <b>2662</b> (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
10/03/2006	Arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
18/12/2006	Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques
23/03/2007	Arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux <b>réservoirs enterrés de liquides inflammables</b> ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à <b>autorisation</b> , à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, <b>4330</b> , 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
16/12/2008	Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/12/2013	Arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/2014	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

#### **Article 1.6.11. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau, ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes ou modes opératoires sont établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes ou modes opératoires indiquent notamment :

- les contrôles et vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, et notamment des mesures de maîtrise des risques ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention », et éventuellement du « permis de feu », pour les parties concernées des installations ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 7.5.2. ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de la sécurité de l'exploitant, tout fonctionnement en marché dégradée prévisible, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

## CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### Article 2.3.3. Détermination du caractère humide de la zone accueillant l'aire n°9

Dans les six mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet une étude vérifiant, selon les critères de l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié, le caractère humide des zones accueillant l'aire n°9 et situées au lieu-dit « le long boyaux ».

En cas de présence avérée d'une zone humide, sa délimitation doit être précisée et superposée à la surface impactée par l'emprise du projet et de ses différents aménagements (bâtiment, chaussée, terrassement, etc.). Si la surface, résultant de cette superposition « zone humide avérée » et « impact du projet » dépasse les 1 000 m<sup>2</sup>, cette étude devra présenter les mesures, accompagnée d'un échéancier adapté, mises en place ou projetées par l'exploitant pour appliquer la doctrine « éviter, réduire, compenser » telle que décrite dans le SDAGE en vigueur (rubrique D6.83).

### Article 2.3.4. Espaces verts

Pour limiter l'impact sur l'environnement de ses stockages, l'exploitant aménage des plantations en périphérie des zones de stockages, afin de limiter leur visibilité depuis la rue Alfred Berner.

S'agissant spécifiquement de l'impact visuel de l'aire n°9, l'exploitant aménage sur ses périphéries Sud et Est la plantation une haie vive d'espèces locales, doublée d'un rideau d'arbre de hautes tiges plantés à raison d'un sujet tous les 6 – 7,5 mètres, en deuxième rang. La nature des espèces végétales retenues devra être mise en cohérence avec les espèces locales et tenir compte des conclusions sur la détermination du caractère humide de cette zone figurées dans l'étude prescrite à l'Article 2.3.3.

## CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion de solvants en application de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel consolidé du 02 février 1998.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Contrôles à effectuer	Périoricité du contrôle
Surveillance des émissions atmosphériques	Annuelle/tous les 3 ans selon conduits
Plan de gestion de solvants	Annuelle
Surveillance des eaux résiduaires	Annuelle
Niveaux sonores	Au minimum tous les 5 ans

Documents à transmettre	Périoricité / échéances
Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Étude du caractère humide de la zone « aire n°9 »	6 mois après signature du présent arrêté
Proposition d'usage futur retenue en cas de remise en état de la zone « aire n°9 », accompagnée d'un avis favorable de la mairie de Saint-Julien-du-Sault	6 mois après signature du présent arrêté
Notice de réexamen et mise à jour de l'étude de dangers	A minima tous les 5 ans
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Recensement des substances dangereuses	31 décembre 2015 puis tous les 4 ans
Copie de l'information des exploitations voisines des risques d'accidents majeurs	A chaque révision de l'étude des dangers
Note synthétique de la revue de direction du SGS	Annuelle
Plan d'opération interne révisé	Selon mise à jour, à minima tous les 3 ans.
Bilan d'activité année N	01 avril de l'année N+1
Déclaration des émissions de l'année N	01 avril de l'année N+1
Bilan de fonctionnement	Décennale
Études portant sur la faisabilité technico-économique de mise en place de plusieurs technologies : <ul style="list-style-type: none"><li>• événements refermables sur les silos de stockage de poussières polyuréthane,</li><li>• inertage (azote, CO2...) des silos de stockage de poussières polyuréthane,</li><li>• broyeur spécifique aux « papiers parements » pour réduire les dimensions des bandelettes de papiers récupérées dans les silos de stockage de poussières polyuréthane,</li></ul>	6 mois après signature du présent arrêté
Étude permettant d'affiner les zones d'effets en hauteur des fumées toxiques associées à un scénario d'incendie et d'en préciser les enveloppes.	6 mois après signature du présent arrêté

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentielles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le broyage des déchets de polyuréthane doit être réalisé dans un local clos bénéficiant d'un dispositif d'aspiration raccordé à une installation de dépoussiérage. Le stockage de déchets broyés est réalisé dans des containers hermétiquement clos.

## CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
A	Tronçonnage / usinage lignes 1 et 2	Traitement par cyclone et filtre
B	Tronçonnage / Sciage / usinage	Traitement par cyclone et filtre
C	Tronçonnage / usinage ligne 5	Traitement par cyclone et filtre
1	Coulée du mélange ligne 1	-
2	Coulée du mélange ligne 2	-
5	Coulée du mélange ligne 5	-

### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° A	10	1,35	55 000	-
Conduit n° B	10	0,9	30 000	-
Conduit n° C	10	1,25	45 000	-
Conduit n° 1	9,2	0,32	2 600	5
Conduit n° 2	10	0,4	6 100	8
Conduit n° 5	10	0,5	8 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration moyenne horaire en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°A	Conduit n°B	Conduit n°C	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°5
Poussières	40	40	40	-	-	-
Amines	1	1	1	1	1	1
MDI	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2

L'utilisation de solvants donne lieu à l'émission diffuse de COV. Ces rejets diffus sont limités à :

- 20 % de la quantité des solvants mis en œuvre dans le cadre des activités de la rubrique 2940,
- 20 % de la quantité des solvants mis en œuvre dans le cadre du nettoyage des outils de production.

#### Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux moyen horaire en kg/h	Conduit n°A	Conduit n°B	Conduit n°C	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°5
Poussières	2,2	1,2	1,8	0,11	0,25	0,32

Le flux des émissions diffuses associées à la mise en œuvre de pentane sont limitées à 10 % du flux des émissions canalisées de ce composé.

#### Article 3.2.6. Schéma de maîtrise des émissions

Les rejets de Composés Organiques Volatils (COV) font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions, qui garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies aux articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 consolidé.

L'exploitant calcule annuellement son Émission Annuelle Cible (EAC) sur la base de la formule suivante :

$$EAC_{\text{année}_x} = 0,2353 \times ES_1 + 2,62 \times ES_2 + 58,95 \cdot 10^{-3} \times V \text{ en kg de COV}$$

avec :

- ES<sub>1</sub> : Extrait Sec (kg) consommé dans l'année en cours pour l'activité Collage,
- ES<sub>2</sub> : Extrait Sec (kg) consommé dans l'année en cours pour l'activité Marquage/ Peinture,
- V : Volume (en m<sup>3</sup>) produit dans l'année en cours.

L'exploitant calcule ses Émissions Totales (ET) et valide la conformité réglementaire de ses émissions soumises au SME en vérifiant :

$$ET_{\text{année}_x} < EAC_{\text{année}_x}$$

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

La seule source d'approvisionnement en eaux du site est le réseau public d'eau potable.

#### **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales ou eaux résultant de la défense incendie ou des exercices de défense incendie.

### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et décharge, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet définis dans le dossier de demande qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales (ruissellement) côté usine
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitements avant rejet	Si nécessaire pour respecter des valeurs limites fixées à l'article 4.3.12
Milieu naturel récepteur	Yonne

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales (ruissellement) côté usine
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Yonne

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales (ruissellement) côté usine
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Yonne

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales (ruissellement) côté aire 09
Exutoire du rejet	Milieu naturel par infiltration
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Yonne

La collecte des eaux de ruissellement de la zone de stockage 09 s'effectue par un dispositif de rétention constitué par la voirie et d'un muret. Les eaux sont ensuite infiltrées dans le sol après passage dans un déshuileur de sorte à restituer les eaux au milieu naturel.

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Tous rejets vers le milieu récepteur : N°1 à 11 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )

Paramètre	Concentrations moyennes sur 24 heures (mg/l)
Demande Chimique en Oxygène	50
Matières en Suspension	50
Hydrocarbures totaux	5

---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions définies aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition ou l'équivalent d'une année de production.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les rebuts de la fabrication de polyuréthane envoyés à l'incinération ou à l'enfouissement ne peuvent être valorisés dans des conditions technico-économiques acceptables.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception du recyclage des résidus de production de polyuréthane, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. En particulier, les déchets de plâtre ne sont pas mélangés avec les autres types de déchets.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont repris ci-dessous.

L'exploitant trace les quantités de déchets produits et leur mode d'élimination. Toute augmentation de la quantité d'un type de déchet ou toute modification du niveau de gestion vers une filière d'élimination induisant une valorisation plus faible doit pouvoir être justifiée.

Code déchet	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Mode de traitement
12 01 99	Rebuts de la fabrication de polyuréthane	4050 T	Enfouissement
12 01 99	Rebuts de la fabrication de polyuréthane	50 T	Incineration
12 01 99	Rebuts de la fabrication de polyuréthane	1600 T	Valorisation matière
15 01 01	Déchets de cartons	300 m <sup>3</sup>	Valorisation matière
20 01 40	Déchets métalliques	15 T	Valorisation matière
15 01 02	Déchets d'emballages plastiques	50 T	Valorisation matière
15 01 03	Déchets de bois	30 T	Valorisation matière
19 08 10*	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	10 T	Élimination par traitement physicochimique
20 01 02	Déchets de jardin et de parc	-	Compostage

20 03 01	Morceaux de plâtre, feuilles de parements	4680 m <sup>3</sup>	Enfouissement
16 06 01*	Batteries usagées	-	Reprises par le fournisseur
13 02 06*	Huiles usagées	200 l	Reprises par un collecteur agréé
20 01 35*	Déchets électriques ou électroniques	10 m <sup>3</sup>	Filière agréée pour la collecte et le traitement des déchets électriques et électroniques
15 02 02*	Absorbants et chiffons contaminés par des substances dangereuses	1 200 l	Incinération ou enfouissement
07 02 14*	Produits chimiques utilisés dans la fabrication du polyuréthane	15 T	Incinération ou enfouissement
08 03 17*	Toner d'impression	100 unités	Recyclage
20 01 21*	Tubes fluorescents	200 unités	Recyclage

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 6.1.3. Étude acoustique approfondie**

En cas de non-conformité relevé sur les émissions sonores dues aux activités des installations, l'exploitant fait réaliser une étude acoustique approfondie sur les sources potentielles de bruit et leurs localisations.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après constatation des non-conformités ayant commandées sa réalisation. Les conclusions de cette étude doivent proposer des mesures technique visant la mise en conformité de ces émissions sonores et être accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre adapté.

### **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>PERIODE DE JOUR</b> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE DE NUIT</b> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	60 dB(A)	60 dB(A)
Point 2'	65 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	65 dB(A)	60 dB(A)
Point 3'	60 dB(A)	60 dB(A)
Point 5	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 6	60 dB(A)	60 dB(A)

### **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant s'assure que les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.1.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents, ou actes de malveillance, susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité.

#### **Article 7.1.2. Identification des produits**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant tient à jour un registre indiquant l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), et il dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées,

#### **Article 7.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent être identifiées conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié.

#### **Article 7.1.4. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.5. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.6. Contrôle des accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 1,8 m.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **Article 7.1.7. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer et à stationner dans l'enceinte de l'établissement, excepté dans les situations suivantes :

- camions pénétrant pour le chargement ou le déchargement sur le site ;
- engins de secours en cas de sinistre, de réalisation d'exercices incendie, POI ou PPI ;
- véhicules et engins nécessaires à la réalisation de travaux, de contrôles de sécurité, ou de maintenance des installations ou des équipements du site.

L'exploitation est conduite de manière à ce que le temps de présence des camions-citernes (avant et après (dé)chargement) sur le site soit réduit.

L'exploitant assure une traçabilité :

- des horaires d'arrivée et de départ des camions-citernes sur son site,
- du bilan annuel du temps de présence de ces camions-citernes (après et avant (dé)chargement).

L'exploitant joint au bilan annuel de son système de gestion de la sécurité, une synthèse de ces données, accompagnée d'un commentaire permettant de justifier du respect de la prescription.

#### **Article 7.1.8. Stationnement à l'extérieur du site**

Les véhicules du personnel, des entreprises extérieures et des visiteurs sont stationnés en dehors de l'enceinte de l'établissement, sur le parking prévu à cet effet, situé à proximité de l'entrée principale du site.

#### **Article 7.1.9. Conformité des installations à l'étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'ensemble de ces équipements fait l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations tant dans les conditions normales qu'accidentelles de fonctionnement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces matériels fait l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant notamment des essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 7.1.10. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

## CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### Article 7.2.1. Point(s) de repli

L'établissement est doté d'un (ou plusieurs) point(s) de repli destiné(s) à protéger le personnel en cas d'accident. Son (ses) emplacement(s) résulte(nt) de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

### Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## CHAPITRE 7.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### Article 7.3.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### Article 7.3.2. Définition générale des moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux conclusions de l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

### Article 7.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.4. ;
- d'extincteurs en quantité suffisante répartis sur l'ensemble des zones de stockage intérieures et extérieures. Ces extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de poteaux incendie sur site ;
- d'un réseau d'extinction automatique type sprinkler couvrant l'ensemble des bâtiments ainsi que les auvents de stockage qui dispose des caractéristiques suivantes :

- une réserve d'eau d'un volume minimum de 840 m<sup>3</sup>,
- un groupe moto-pompe principal électrique de 80 m<sup>3</sup>/h,
- un groupe moto-pompe secondaire diesel de 543 m<sup>3</sup>/h,
- d'un réseau de têtes sprinkler réparties selon 1 tête pour 10 m<sup>2</sup>,
- un débit d'alimentation des têtes de 30 litres/minute/m<sup>2</sup>.

Pour ses besoins en eau en cas d'incendie, l'exploitant s'assure en permanence de pouvoir disposer de 240 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures pour la partie usine, de 60 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures sur la partie extension et de 320 m<sup>3</sup>/h pendant 2h pour le bâtiment de stockage situé à l'angle sud-ouest du site. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'accès depuis le bâtiment de stockage situé à l'angle sud-ouest du site jusqu'au poteau incendie n°35 situé sur la rue Alfred Berner est aménagé :

- par l'ouverture dans la clôture d'un portillon faisant au minimum 1,80 m de large,
- par la réalisation d'un cheminement stabilisé d'au minimum 1,80 m de large.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.4. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la section 7 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement.

### Article 7.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### Article 7.4.3. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### Article 7.4.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### Article 7.4.5. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.4. et en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif

de détection approprié. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests qui font l'objet de comptes-rendus. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## CHAPITRE 7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.5.1. Réception et confinement

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
  - - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

- V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

### Article 7.5.2. Confinement des eaux polluées

Les réseaux d'assainissement, surfaces imperméabilisées et éventuellement les bassins de rétention associés, susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont capables de stocker une capacité minimum de 1820 m<sup>3</sup> sur la partie usine

et 470 m<sup>3</sup> sur la partie extension avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Tout dispositif (réseau, bassin, etc.) de collecte des eaux polluées est étanche. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 7.6.2. Travaux

Dans les parties des installations recensées à l'Article 7.1.4. et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## CHAPITRE 7.7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DES ACCIDENTS MAJEURS

### Article 7.7.1. Politique de prévention des accidents majeurs

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 consolidé, l'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.7.2. Domaine de fonctionnement sûr des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs et une organisation permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Cette organisation met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés en continu, équipés d'alarme et, si nécessaire, enregistrés.

Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

L'exploitant établit la liste des paramètres importants pour la sécurité, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 7.7.3. Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le personnel dispose, en temps réel, des informations sur l'ensemble des opérations en cours sur le site.

#### **Article 7.7.4. Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter par effet direct ou par effet domino, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure comprend l'ensemble des matériels composant la chaîne.

L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte ; elle comporte à minima les mesures de maîtrise des risques qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des accidents majeurs découlant des phénomènes dangereux susvisés.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel de son système de gestion de la sécurité une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques.

#### **Article 7.7.5. Alimentation électrique des mesures de maîtrise des risques**

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces mesures de maîtrise des risques sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les mesures de maîtrise des risques à fonctionnement passif (ne nécessitant pas un apport d'énergie extérieur) sont privilégiées.

#### **Article 7.7.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de fonctionnement sûr, et de celles qui alimentent les mesures de maîtrise des risques ou les équipements concourant à la mise en sécurité du site ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **Article 7.7.7. Mise en sécurité du site**

Toutes dispositions sont prises pour permettre, en cas de sortie des plages de fonctionnement sûr définies en application de l'Article 7.7.2. du présent arrêté, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ou d'une mise en sécurité du site ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **Article 7.7.8. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la durée du dysfonctionnement ou du fonctionnement en mode dégradé de ces mesures soit la plus réduite possible.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées, enregistrées, hiérarchisées et analysées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées, ainsi que les éléments relatifs aux mesures compensatoires mises en place.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Il transmet au Préfet, via le bilan annuel du système de gestion de la sécurité, les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues.

### **CHAPITRE 7.8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT SEUIL HAUT DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **Article 7.8.1. Information des installations au voisinage**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### **Article 7.8.2. Dispositions d'urgence**

##### **Article 7.8.2.1. Plan d'opération interne (POI)**

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues par le Plan d'Opération Interne, établi en application de l'article L. 515-41 du code de l'environnement, en vue de :

- Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre sans retards pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
  - la formation du personnel intervenant ;
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
  - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats du réexamen ou de la révision de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, en particulier lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable, et en tout état de cause à des intervalles n'excédant pas trois ans. Le POI actualisé doit être portées à la connaissance du Préfet et communiquées pour information à l'inspection des installations classées et aux services de secours, et un exemplaire est disponible à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans. L'inspection des installations classées est préalablement informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.8.2.2. Plan particulier d'intervention**

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) susvisé, si risque de danger à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant :

- actionne la sirène d'alerte de la population prévue à l'Article 7.8.2.3. et en informe immédiatement le SDIS (18) et la préfecture par prise de contact téléphonique pour demander le déclenchement du PPI ;
- alerte la SNCF pour interrompre le trafic et couper l'alimentation électrique de la ligne longeant le site.

Le chef d'établissement ou son adjoint se met à disposition des autorités pour fournir toute information concernant le site et assister techniquement l'intervention. Au préalable, l'exploitant met en œuvre dans les meilleurs délais les dispositifs concourant à la réduction des risques prévus dans le cadre du POI.

#### **Article 7.8.2.3. Alerte des populations**

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher en toutes circonstances. Ces sirènes sont destinées à alerter, en cas de danger, les populations dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte. Leur bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte sont testés le premier mercredi de chaque mois, à midi. Les comptes-rendus d'essai sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les sirènes dans un bon état d'entretien et de fonctionnement. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis les installations, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit pouvoir être justifiée par l'exploitant.

#### **Article 7.8.3. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations conformément aux dispositions de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées, comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure. Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Les documents d'information préventive des populations susmentionnés sont soumis, avant réalisation définitive et diffusion, aux services préfectoraux (inspection des installations classées et service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1. MISE EN ŒUVRE DES COLLES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan des solvants (natures et quantités) utilisés dans le cadre des activités mettant en œuvre des colles liquides.

La consommation maximale de toluène ou de solvant de toxicité équivalente est limitée à 450 kg/an. L'emploi d'un solvant plus toxique devra préalablement faire l'objet d'une étude complémentaire à l'évaluation des risques sanitaires présentée au dossier de demande d'autorisation.

### **CHAPITRE 8.2. CONDITIONS DE STOCKAGE**

#### **Article 8.2.1. Dispositions générales**

La gestion des îlots de stockage de produits visés au présent chapitre fait l'objet des dispositions organisationnelles suivantes :

- des procédures et des consignes encadrent la gestion de ces stockages et, notamment, les aspects suivants : les conditions de stockage (taille et espacement des îlots), l'organisation des activités de production de manière à éviter la production d'une quantité de mousse polyuréthane trop importante par rapport aux capacités de stockage du site, l'organisation relative à la gestion des stocks (apport, déplacement, enlèvement de produits),
- pour être autorisés à intervenir sur les îlots de stockage de mousse polyuréthane, les caristes doivent être formés aux aspects relatifs à la sécurité spécifiques à ces stockages. Ces formations sont tracées,
- un registre permet de recenser les dérives identifiées par rapport aux règles fixées par les procédures et les consignes. Chaque dérive fait l'objet d'une analyse visant à identifier l'origine de la dérive et à proposer, le cas échéant, une action corrective,
- un contrôle du respect des procédures et des consignes est organisé et tracé.

La traversée de la voirie (rue Albert Berner) séparant le site usine de l'extension de la zone de stockage (aire 09) s'effectue par un passage souterrain évitant ainsi toute interaction avec le trafic extérieur au site.

L'arase de la plate-forme de stockage de l'aire 09 est réalisée à une altitude supérieure ou égale à 75,25 mNGF (cote de crue centennale).

L'exploitant veille à maintenir une bande de 10 m libre de tout stockages extérieurs autour du bâtiment de stockage situé à l'angle sud-ouest du site.

Dans le cadre de l'actualisation de l'étude de danger en lien avec la définition des enveloppes potentielles des zones d'effets des fumées toxiques en hauteur associées à un scénario d'incendie, l'exploitant adresse au Préfet dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté une étude permettant d'affiner ces zones d'effet en hauteur et d'en préciser les enveloppes.

#### **Article 8.2.2. Stockage des polymères hors mousse polyuréthane**

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. La hauteur des stockages doit permettre le bon fonctionnement du système d'extinction automatique.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Hormis ceux situés sous auvents sprinklés, les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

## **CHAPITRE 8.3. SILOS DE STOCKAGE DE POUSSIÈRES POLYURÉTHANE**

La sécurité et l'accessibilité des silos de stockage destinés à recueillir les poussières de polyuréthane est renforcée par :

- la mise en place de détecteurs CO en haut du silo et dans les locaux situés sous le silo,
- la mise en place de capteurs de température à proximité des éléments mécaniques,
- l'aménagement d'une plate-forme autour de la trappe d'accès pour sécuriser les interventions,
- l'aménagement d'une seconde trappe d'accès sur le silo, pour en faciliter la vidange.

Dans les six mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet deux études technique portant respectivement sur :

- la faisabilité d'un inertage (azote, CO2...) du silo, en cas de départ d'incendie,
- la faisabilité technico-économique visant l'installation d'évents refermables,
- la faisabilité de mise en place d'un broyeur spécifique aux « papiers parements » pour réduire les dimensions des bandelettes de papiers récupérées dans les silos.

## **CHAPITRE 8.4. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Le local de charge est ventilé. La charge des batteries est asservie au fonctionnement de la ventilation.

## **CHAPITRE 8.5. BASSIN DE CONFINEMENT**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés suivant la zone de collecte aux 2 bassins de confinement étanche aux produits collectés suivants :

- Bassin de 1820 m<sup>3</sup> sur la partie usine ;
- Bassin de 470 m<sup>3</sup> sur l'aire n°9.

Leur vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service peuvent être actionnés en toute circonstance et sont régulièrement testés. Ces bassins et leurs organes de commande sont clairement identifiés, par un affichage spécifique pérenne (panneaux...).

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE - PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1., sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### Article 9.2.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques par mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°A, B et C :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	oui
Poussières	annuelle	oui
COVNM	annuelle	oui
Amines	tous les 3 ans	oui
MDI	tous les 3 ans	oui

Rejets n°1, 2 et 5 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	oui
COVNM	annuelle	oui
Amines	tous les 3 ans	oui
MDI	tous les 3 ans	oui

#### Article 9.2.3. Auto surveillance des émissions atmosphériques par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

#### **Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux résiduaires**

Une mesure de contrôle des paramètres DCO, MES et Hydrocarbures Totaux est réalisée suivant une fréquence, au minimum, annuelle sur les rejets vers les milieux récepteurs définis à l'Article 4.3.5. Le rapport de contrôle fait apparaître les dates des opérations de nettoyage des sols extérieurs du site réalisés dans l'année qui précède le contrôle. Les contrôles doivent être réalisés de manière à refléter les conditions maximales d'empoussièvement du sol en situation normale d'exploitation.

#### **Article 9.2.5. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant et par un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes, en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, à la demande du préfet, et en tout état de cause selon une fréquence n'excédant pas 5 ans.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de ces mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, accompagnés de commentaires et propositions éventuelles d'amélioration en cas de non-conformités relevées.

### **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats des mesures que l'exploitant réalise en application du présent titre et l'analyse qui en est faite sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES**

#### **Article 9.4.1. Bilan annuel : rejets chroniques et accidentels**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de l'année écoulée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement.**

Au minimum un fois par période décennale, l'exploitant adresse au Préfet un bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, et qui contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée.

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **Article 10.1.1. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Julien-du-Sault et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Julien-du-Sault pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Yonne ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par la société SOPREMA ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Yonne.

### **Article 10.1.2. Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative au Directeur de la société SOPREMA. Celui-ci sera chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée aux :

- Maires de Saint-Julien-du-Sault, Armeau, Cézy, Villegien et Villevallier,
- Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture,
- Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale,

*Signé*

Françoise FUGIER

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ANNEXE A – CARTE DES POINTS DE MESURES DE BRUIT

